



## **Caractère facultatif des aménagements cyclables**



**Le décret du 14 septembre 1998 a modifié l'article 190 du code de la route** et a supprimé l'obligation pour les cyclistes d'emprunter les pistes cyclables et les bandes cyclables. La règle générale est donc maintenant qu'elles sont facultatives. L'obligation est seulement imposée, au coup par coup, lorsque le maire l'institue pour une section précise et ceci après avis du préfet : l'obligation est donc exceptionnelle.

**Le caractère facultatif des pistes et des bandes cyclables constitue globalement une avancée vers la sécurité.** En effet les cyclistes sportifs (les plus influents, car réunis en associations) n'aiment pas circuler sur les pistes cyclables séparées, car ils ne peuvent pas y rouler aussi vite que sur la chaussée. Cette influence conduit souvent à ne pas réaliser de pistes cyclables séparées, bien qu'elles soient plus adaptées à la sécurité des enfants et des familles. Le fait que maintenant elles soient facultatives permet de satisfaire ces exigences opposées des deux types de cyclistes, d'une part, pour les usagers courants, des pistes cyclables séparées (sur trottoir ou en sandwich) même s'il y a peu de largeur disponible, même si la surface et le tracé sont tourmentés, d'autre part, pour les usagers sportifs la possibilité de continuer à circuler sur la chaussée.

### **Le caractère facultatif a en outre d'autres avantages :**

La possibilité de sortir de la bande cyclable si un véhicule y est stationné, ou pour doubler un autre cycliste, ou si une portière est ouverte, ou enfin pour tourner à gauche au prochain carrefour.

La possibilité de circuler sur la chaussée si la piste cyclable n'est plus praticable : jour de marché, affluence de piétons...

Inversement quand peut-on rendre une piste cyclable obligatoire ? Quand elle réunit deux conditions. D'une part, que ses caractéristiques soient très bonnes, afin que les cyclistes sportifs puissent y rouler vite, sans gêner ni être gênés : largeur, tracé en plan, peu d'accès riverains, peu de carrefours secondaires, bonne surface de roulement. D'autre part qu'il y ait peu de piétons aux abords.

### **En ce qui concerne les bandes cyclables trois conditions doivent être réunies pour qu'on puisse les rendre obligatoires :**

Bonne largeur (au moins 1,70 m hors marquage).

Jamais de stationnement de véhicules observé sur la bande cyclable.

Absence ou rareté des carrefours.

La signalisation du caractère facultatif de la piste ou de la bande cyclable se concrétise par un panneau C113 : carré bleu représentant une bicyclette. Comme ce panneau est nouveau, ainsi que la facultativité, il est bien évident qu'il se passera plusieurs années avant que l'on ait remplacé tous les panneaux ronds B22 (obligation), par des panneaux carrés C113 (facultatifs). Chaque maire devra s'attacher à ce que cette période de transition soit la plus courte possible et devra surtout résister à la tentation facile de classer les pistes "obligatoires" par arrêté, dans le seul but de ne pas changer les panneaux (les préfets, qui doivent donner leur avis, devront veiller à éviter cette dérive contraire à l'esprit de la loi). De même les forces de police devront, pendant un an ou deux, savoir que le panneau rond B22 ne leur permet plus de dresser procès verbal puisqu'il n'est valable, maintenant, que pour appliquer un arrêté municipal spécifique à la section concernée.

Une solution palliative provisoire peut être de rajouter un panneau "facultatif" sous les panneaux ronds B22.